



**Arrêté préfectoral du 24 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-11711 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11711 relative à la plantation d'une forêt de chênes et de résineux aux lieux dits « Pré de la Font» et « Laschamps » sur la commune de Lapouge (23), reçue le 13 octobre 2021 et complétée le 2 décembre 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à implanter un boisement mixte à dominante de feuillus (notamment chênes) d'environ 30 ha sur des parcelles agricoles.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des terrains jouxtant partiellement une forêt existante;
- selon les données du dossier, sur des parcelles de prairies éloignées du siège d'exploitation ;
- sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** les recommandations mobilisables par les porteurs de projet du code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) afin de gérer durablement ce peuplement ; étant précisé par le pétitionnaire qu'il a pris conseil auprès du Centre National de la propriété forestière (CNPF) et de la chambre d'agriculture, notamment pour l'examen du sol, le choix des essences et les modalités de plantation ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, de la biodiversité et des zones humides, ainsi que de la santé et de la sécurité des tiers ;

**Considérant** que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) *Loire/Bretagne* et du schéma d'aménagement et de gestion

des eaux (SAGE) *Vienne Amont* afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** que le secteur du projet est susceptible de présenter une surface de zones humides supérieure à un hectare (présence avérée au droit des parcelles cadastrées C 348, 347, 368, 369, 370 à 378 selon données hydrographiques) ;

**Considérant** que le projet fera en conséquence l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques) qui permettra de garantir, le cas échéant grâce à des adaptations et mesures techniques spécifiques, que le projet tant en phase chantier qu'en fonctionnement, est compatible avec les enjeux liés à la qualité de l'eau et à la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartiendra au porteur de projet de fournir dans le cadre du dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, un diagnostic précis de zones humides avec des investigations portant sur le critère pédologique et le critère floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

**Considérant** que la majorité des parcelles est située en zone à vocation agricole et que le projet sera soumis à autorisation de boisement par le Conseil départemental de la Creuse ; que cet examen est annoncé dans le dossier ; que cette réglementation permet d'apprécier la compatibilité des projets avec le respect des équilibres entre agriculture et forêt ainsi que la préservation des paysages ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de plantation d'une forêt de feuillus forêt de chênes et de résineux aux lieux dits « Pré de la Font » et « Lascamps » sur la commune de Lapouge (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex